



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

5 novembre 2015

Pièce n° 1

Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France
Réclamation n°.119/2015

RECLAMATION

Enregistrée au Secrétariat le 19 octobre 2015



LE PRESIDENT

Strasbourg, 19 octobre 2015

Monsieur le Président du Comité de la Charte sociale européenne,

Par la présente, j'ai, Président du Forum européen des Rom et Gens du voyage (FERV), l'honneur de vous soumettre une réclamation collective en accord avec les textes en vigueur contre l'Etat français.

Cette réclamation porte sur la situation des enfants et jeunes adultes de la communauté Rom en France et sur les effets gravement dommageables à leur égard du traitement qui leur est réservé, notamment en ce qui concerne leur accès à l'éducation et à la formation professionnelle, condition pourtant essentielle pour mettre fin à l'analphabétisme et permettre ainsi, par l'entremise de la jeune génération, l'inclusion dans la société de ces populations.

Le FERV reste à la disposition du Comité pour toute demande complémentaire au sujet de cette réclamation collective.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée,

Gheorghe RADUCANU



EUROPEAN ROMA AND TRAVELLERS FORUM
EVROPAKO FORUMO E ROMENGO THAJ E PHIRUTNENGO
FORUM EUROPÉEN DES ROMS ET DES GENS DU VOYAGE

RECLAMATION

Strasbourg, le 19 octobre 2015

RECLAMATION

PRESENTEE PAR LE FORUM EUROPEEN DES ROMS ET GENS DU VOYAGE

CONTRE LA FRANCE

POUR MAUVAISE APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE LA

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

Le Forum Européen des Roms et Gens du voyage à l'honneur de vous adresser la réclamation collective suivante, formée au motif que la législation française ne respecte pas, de par la situation décrite par des associations nationales, les dispositions de la Charte sociale européenne.

La personne en charge de la présente réclamation au sein du Forum Européen des Roms et Gens du voyage est son Secrétaire exécutif, Monsieur Robert Rustem.

Table des matières

I.	Recevabilité.....	5
1.	Compétence du FERV.....	5
2.	Applicabilité à la France de la Charte sociale européen révisée et du Protocole additionnel à la Charte sociale de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives	5
3.	Conformité du Forum Européen des Rom et Gens du voyage avec les articles du Protocole additionnel de 1995	6
a.	Conformité avec l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995	6
b.	Conformité avec l'article 3 du Protocole additionnel de 1995	6
c.	Conformité avec la disposition 1 du règlement intérieur du système des réclamations collectives.....	7
II.	Thématique de la Réclamation	8
1.	Motivation générale.....	8
2.	Violation par la France du droit à l'éducation (article 17§2)	9
a.	Rappel de la législation française.....	9
b.	Les faits	9
c.	Analyse des causes objectives de ce non accès à une scolarisation normale et régulière	10
d.	Violation de l'obligation de formation professionnelle pour les jeunes adultes.....	13
3.	Violation par la France de son obligation de protection spéciale des enfants et adolescents contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés.	14
4.	Violation par la France de son obligation de non-discrimination (art E) et conséquences sur les enfants	15
	Conclusion.....	17
III.	Historique des errances des divers groupes dans la communauté d'Aix en Provence (CPA).....	18
1.	Premier groupe de familles.....	19
2.	Second groupe de familles.....	20
3.	Troisième groupe de familles.....	20
	Table des annexes.....	23

I. Recevabilité

1. Compétence du FERV

Le Forum est une personne morale à but non lucratif régie par le droit français en vigueur. Son but est de veiller à l'exercice effectif par les Roms et les gens du voyage de tous les droits de l'Homme et des libertés fondamentales protégés par les instruments juridiques du Conseil de l'Europe. Il favorise la lutte contre le racisme et la discrimination et facilite l'intégration de ces groupes de population dans les sociétés européennes et leur participation dans la vie publique comme spécifié dans l'article 2 de son Statut. Il poursuit son objectif en mettant en œuvre des initiatives au niveau le plus pertinent afin d'améliorer les conditions de vie de ces populations. Ces actions se concentrent principalement sur le logement, la santé, l'éducation et l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur le FERV sont disponibles sur son site internet www.ertf.org.

2. Applicabilité à la France de la Charte sociale européen révisée et du Protocole additionnel à la Charte sociale de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives

La France a signé la Charte sociale européenne de 1961, le 18 octobre 1968 et a déposé son instrument de ratification le 9 mars 1973. Elle a ensuite signé, le 9 novembre 1995, le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives, et le 3 mai 1996 la Charte sociale européenne révisée. Elle a ratifié ces deux instruments le 7 mai 1999.

Conformément aux déclarations figurant dans l'instrument de ratification de la Charte sociale européenne révisée de 1996, déposé par la France le 7 mai 1999, La France se considère liée par tous les articles de la Partie II de la charte sociale européenne révisée.

3. Conformité du Forum Européen des Rom et Gens du voyage avec les articles du Protocole additionnel de 1995

a. Conformité avec l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995

Le FERV soumet la présente réclamation collective au Secrétaire exécutif, agissant au nom du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, et ce conformément au système de réclamations collectives établi par le Conseil de l'Europe le 9 novembre 1994 aux fins de garantir la pleine réalisation des droits sociaux pour tous.

Contrairement aux instances visées aux articles 1(c) et 2§1 du Protocole additionnel, les organisations internationales non gouvernementales habilitées à soumettre des réclamations collectives ne doivent pas nécessairement relever de la juridiction de la Haute partie contractante mise en cause. Le FERV peut ainsi présenter une réclamation collective contre les Etats qui ont ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte révisée, ou les deux, et qui ont accepté d'être liés par le mécanisme de réclamations collectives, sans préjudice de toute autre condition de recevabilité.

Le FERV est doté du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et figure sur la liste des organisations internationales non gouvernementales habilitées à présenter des réclamations collectives arrêtée par le Comité gouvernemental.

b. Conformité avec l'article 3 du Protocole additionnel de 1995

Les activités du FERV lui confèrent la compétence nécessaire pour les questions sur lesquelles porte sa réclamation.

L'article 2 de son statut est ainsi libellé :

« 2.1 Le Forum a pour but de promouvoir, en ce qui concerne les populations mentionnées à l'article 1.2, au respect effectif de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales tels qu'ils sont garantis par les instruments juridiques du Conseil de l'Europe et d'autres instruments juridique internationaux lorsqu'ils s'appliquent. Il encourage la lutte contre le racisme et la discrimination et facilite l'intégration de ces populations dans les sociétés européennes et leur participation à la vie publique et à la prise de décision.

2.2 Le forum fait des propositions afin de contribuer à l'amélioration des conditions sociales des dites populations, sédentaires et itinérantes. »

Le FERV s'engage aussi à soutenir toute procédure juridique qui est initiée pour le compte des Rom et gens du voyage. En ce sens, il entend protéger les Rom et gens du voyage en Europe des discriminations par le respect de leurs droits sociaux et droits de l'Homme.

Le FERV, parmi les OING présentes au Conseil de l'Europe, a un rôle actif et est compétent dans les domaines d'activité lié aux droits sociaux et à la Charte sociale européenne. De plus, la présence du FERV auprès du Comité pour la Charte sociale européenne n'est plus à démontrer notamment par la recevabilité de sa requête n°64/2011 contre l'Etat français, qui a conduit à l'adoption de la résolution ResChS(2013)1 le 5 février 2013 par le Comité des Ministres.

c. Conformité avec la disposition 1 du règlement intérieur du système des réclamations collectives

L'article 8.3 (i) du Statut du FERV stipule que le Président représente le Forum dans toutes ses fonctions ou délègue les tâches de représentation à d'autres membres du Comité exécutif.

II. Thématique de la Réclamation

1. Motivation générale

Cette réclamation porte sur la situation des enfants et jeunes adultes de la communauté Rom en France et sur les effets gravement dommageables à leur égard du traitement qui leur est réservé, notamment en ce qui concerne leur accès à l'éducation et à la formation professionnelle, condition pourtant essentielle pour mettre fin à l'analphabétisme et permettre ainsi, par l'entremise de la jeune génération, l'inclusion dans la société de ces populations.

La France s'est engagée en ratifiant la Charte sociale européenne et ses protocoles à appliquer les dispositions qui y sont inscrites. La présente réclamation met en évidence les violations qui y sont faites à l'encontre des enfants et jeunes adultes - de l'article 17§2 stipulant qu'il appartient aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour « assurer aux enfants et adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire

- de l'article 10 portant sur le droit à la formation professionnelle et notamment sur le §5b stipulant « l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés »

- de l'article E Partie V sur la non-discrimination conjuguée avec l'article 16 l'article 30 et l'article 31

Les problèmes soulevés dans cette réclamation à propos des populations Rom se retrouvent dans bien des régions de France. Pour les évoquer de façon précise, il a été choisi d'exposer les éléments objectifs constatés dans la région d'Aix en Provence à partir de groupes de familles Rom suivis depuis longtemps par un collectif d'associations composé de :

- Rencontres Tsiganes, association régionale destinée à défendre la culture et les populations d'origine tsigane, françaises (Gens du Voyage) ou étrangères (les Rom-migrants).
- La Cimade, association nationale fondée en 1939, qui prend en charge les problèmes des étrangers et migrants.
- La Ligue des Droits de l'Homme.
- L'ADDAP 13, association d'éducateurs de rue.
- Médecins du Monde.
- Caritas-Secours Catholique, qui assure depuis 2008 la coordination du collectif associatif.

Ainsi, par exemple en avril 2015 sur un des bidonville situé à une quinzaine de Kms d'Aix en Provence, occupé depuis juin 2014 à la suite de diverses expulsions survenues à cette époque, par un ensemble d'environ 130 personnes, d'origine roumaine, analphabètes pour la plupart des adultes, composé de :

- Enfants de moins de 3 ans : 10
- Enfants en âge d'école maternelle : 15
- Enfants en âge d'école élémentaire : 15
- Enfants en âge de collège : 13
- Jeunes adultes, moins de 26 ans, quasiment tous en couple : 28
- Adultes (plus de 26 ans) en capacité de travailler : 35
- Adultes âgés (environ 60 ans) : 10

Ils sont logés pour la majorité en caravanes pour la plupart en mauvais état ou en cabanes construites à partir de bois récupéré et de bâches plastiques, sans aucun sanitaire, sans point d'eau à l'exception d'un ruisseau dont l'eau était gravement polluée, sans électricité sinon par quelques raccordements « sauvages », sans ramassage des ordures, l'activité principale des adultes étant le ferrailage pour ceux équipés d'un véhicule, la récupération dans les poubelles pour les autres, et la mendicité pour les femmes.

Une ordonnance d'expulsion a été prononcée en janvier 2015 pour le 30 juin 2015, fin de l'année scolaire. (pièce 36)

2. Violation par la France du droit à l'éducation (article 17§2)

a. Rappel de la législation française.

Le droit à l'éducation est en France un principe constitutionnel : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture » et l'article 131-1 du Code de l'éducation édicte que « l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans ».

b. Les faits

Force est de constater que ces principes fondamentaux ne sont pas respectés en ce qui concerne les enfants ROM tant dans l'exemple précité (seuls 14 d'entre eux étaient scolarisés 3 en maternelle, 8 en classe élémentaire, 3 au collège) que dans d'autres cas, comme cela a été remis en évidence lors de la fermeture du camp du Samaritain.

A noter que, dans son rapport publié en 2014, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déclarait :

« Il est (...) impératif de donner la priorité à l'accès de tous les enfants Rom à l'école. Il n'est pas acceptable que dans un campement comme celui où je me suis rendu à Marseille, aucun des 25 enfants qui y vivent depuis près de deux ans ne soit scolarisé ».

c. Analyse des causes objectives de ce non accès à une scolarisation normale et régulière

Les causes principales sont énoncées ci-dessous :

- Les expulsions à répétition
- Certains comportements discriminants de pouvoirs publics et d'administrations
- Les conditions de vie précaire notamment en matière de logement
- Le défaut de classes adaptées aux problématiques spécifiques de ces enfants
- Les difficultés de transport

Les expulsions à répétition

C'est certainement le facteur principal de cette carence. A titre d'exemple depuis 2010, on comptabilise à l'égard des populations résidant dans le Pays d'Aix en Provence 22 ordonnances d'évacuation dont 18 à la demande de la ville d'Aix en Provence ou de la Communauté du Pays d'Aix, et 4 à la demande d'autres mairies concernées (voir dossier annexé)

La régularité de la fréquentation scolaire telle que stipulée dans l'article 17§2 n'est pas possible dans le contexte de précarité du logement. En effet, quand un nouveau terrain est occupé, en juillet d'ordinaire, les inscriptions scolaires sont closes. Il faut recommencer en septembre, refaire les dossiers administratifs (les papiers sont difficiles à retrouver), trouver des écoles assez proches.

Les enfants font donc leur entrée en classe avec beaucoup de retard (de deux à six mois). En avril 2015 certains adolescents n'étaient toujours pas scolarisés. En réalité aucun des enfants n'a pu suivre une année scolaire complète. Et leur intégration en tant qu'étranger est rendue encore plus difficile dans une classe déjà constituée, où les cours ont déjà commencé avant qu'ils n'arrivent. Les enseignants eux même se plaignent de ce que ces « coupures interrompent le processus éducatif » et « mettent à mal des débuts de réinsertion » (cf compte rendu de l'audience du « Tribunal d'opinion » en date du 27 juin 2015 présidé par Madame Simone Gaboriaux , magistrat honoraire)

Le collectif des Associations d'Aix-en-Provence souligne qu'il a été observé que dès qu'une décision, judiciaire ou administrative, prononce une date d'évacuation, même si elle est encore éloignée de quelque mois, l'annonce a un effet immédiat de démobilisation et de désintérêt des enfants à l'égard de l'école. Cela est particulièrement vrai pour les adolescents qui mettent alors en cause l'utilité de la scolarisation

Il doit être observé que ces procédures et la réalisation des évacuations génèrent un coût exorbitant, sans commune mesure avec celui des quelques travaux minimum d'aménagement susceptible de permettre un maintien sur des lieux qui dans l'ensemble ne sont pas utilisés (cf article dans « La Provence »), et que pour des sommes beaucoup plus modiques, il serait possible, comme le recommandent de nombreuses ONG citées par le Commissaire aux droits de l'homme dans son dernier rapport, et à défaut dans l'immédiat de possibilité de relogement, de « sécuriser les terrains notamment en matière sanitaire de manière à assurer la dignité des personnes qui y vivent avant de pouvoir débiter un travail d'intégration sociale. »

En fait, rien n'est prévu. Les abris étant faits de cabanes, et pour nombre d'entre eux, de carcasses de caravanes incapables de rouler, chaque évacuation se solde par l'écrasement et la destruction de ces abris ainsi que de toute une part du mobilier que les habitants ne peuvent pas emporter (dossier presse, pièces 54, 55, 59)

Cette violence ainsi exercée à leur encontre est particulièrement dommageable pour les enfants qui y assistent et la ressentent également à travers la détresse de leurs parents.

Certains comportements discriminants de pouvoirs publics et d'administrations

Il y a parfois des refus de scolarisation directs et d'autres cachés.

Dans la commune de Velaux, proche d'Aix-en-Provence le député-maire a refusé catégoriquement de scolariser les enfants. Ce refus a été dit clairement au sous-préfet lors d'une réunion de concertation, malgré l'assurance donnée par le représentant du Rectorat qu'il y avait des places dans l'école. Il a été réitéré par courrier au Préfet des Bouches du Rhône (dossier « scolarisation », pièce 37).

Expulsé de Velaux le même groupe est arrivé plus tard à Coudoux, il restait trois mois de scolarité possible, mais tout a été fait pour retarder l'inscription afin d'atteindre l'été sans qu'aucun enfant n'ait pu être scolarisé (dossier « scolarisation », pièce 61). Les conditions de vie précaire notamment en matière de logement (en violation des articles 30 et 31 de la Charte sociale

Parmi les causes objectives du non accès à la scolarisation les conditions de vie ont un impact particulièrement important. Les besoins élémentaires tels que l'eau et l'électricité ne sont pas respectés. Les associations montrent que malgré les prérogatives des élus, ces derniers s'opposent à fournir sur leur territoire les standards minimums pour une vie décente.

Il faut, alors, rappeler que le Code de l'environnement dans son article L210-1 prévoit que « l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ». Ce droit, selon les associations présentes sur le terrain, n'est la plupart du temps pas respecté.

Le collectif d'associations d'Aix-en-Provence signale que, sur un terrain, l'eau était fournie initialement par une borne agricole sur le champ du voisin, mais fermée par celui-ci depuis le début de l'année. Actuellement, elle est transportée par bidons remplis soit dans le ruisseau, soit pour ceux qui ont un véhicule, à une fontaine de village ou à une borne d'incendie. L'eau du ruisseau (utilisée pour se laver ou laver la vaisselle et les légumes) est très dangereuse au vu de son analyse (pièce 69). L'eau potable est achetée en bouteilles (il y a un grand magasin d'alimentation à un km environ à pied)

Le collectif constate à propos de l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets qu'il n'existe aucun ramassage des ordures ménagères, malgré des demandes répétées aux autorités municipales et à la CPA (Communauté de communes du Pays d'Aix). A l'initiative de chacun, elles sont irrégulièrement portées par les résidents dans une poubelle publique (la plus proche, environ 1 km), soit à pied soit en voiture pour ceux qui possèdent un véhicule. Le sous-préfet d'Aix assure avoir réclamé à plusieurs reprises ce ramassage à la ville, sans succès.

Electricité : le Conseil d'Etat a pu affirmer (13) que si un nouveau campement illicite se met en place, les pouvoirs publics ne peuvent refuser un raccordement provisoire. Ce raccordement provisoire s'ajoute à une situation déjà provisoire dans l'attente que les pouvoirs publics proposent des mesures d'accompagnement social. Au regard de la jurisprudence du Conseil de l'Etat et d'un acharnement flagrant des ordres d'expulsion et d'évacuation, ce n'est pas le cas.

Pourtant, par sa ratification de l'article 30, l'Etat français s'est spécifiquement engagé à mettre en place tous moyens utiles pour lutter efficacement contre les situations de pauvreté, (particulièrement d'extrême pauvreté) et d'exclusion sociale, portant atteinte à la dignité de l'être humain, situation correspondant effectivement aux conditions de vie ci-dessus exposées.

Les associations et les travailleurs sociaux soulignent que ces conditions de vie ont une incidence directe sur la scolarité des enfants :

- Les logements (cabanes, caravanes, peu ou pas éclairées et exigües) rendent difficile tout travail scolaire après la classe. L'absentéisme précédemment évoqué est aussi en lien avec cette précarité:
- Difficultés à avoir des habits corrects (chaussures principalement) et à les rendre propres, vu les problèmes d'eau (lavage dans le ruisseau d'eau froide).
- Difficultés à laver les enfants le matin (dans le froid) pour aller à l'école.

Manque de classes adaptées

L'article 30 de la Charte sociale invite les parties qui y ont adhéré à « prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif à (...) l'enseignement des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté et de leur famille » et « à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire », le Conseil de l'Europe invitant régulièrement les Etats adhérents à tenir compte des particularités culturelles et sociales de ces populations et de leur fragilité économique .

Certes, il existe des classes pour primo-arrivants ainsi que des cours d'apprentissage de la langue réservés aux élèves d'origine étrangère. Mais ces classes sont très insuffisantes en nombre et remplies le plus souvent dès le début de l'année scolaire.

Dans le cas du campement d'Aix- en Provence c'est ainsi que jusqu'en 2012, des enfants Rom étaient scolarisés dans deux écoles qui étaient soutenues par des instituteurs en charge des « primo-arrivants ». Mais ces écoles, du fait des évacuations, se sont trouvées très éloignées des nouveaux lieux d'habitation. Cela a nui grandement aux apprentissages en école élémentaire. Pour les collégiens, ils arrivent souvent trop tard pour être tous inscrits dans un collège bénéficiant de cette aide. L'un d'eux, particulièrement désireux de cet accès à l'école, et malgré de nombreuses démarches effectuées par des associations, n'a pu être intégré que...3 semaines avant la fin de l'année scolaire et donc presque en même temps que l'évacuation du campement.

Difficultés de transport des parents pour amener les enfants jusqu'à l'école

Les mairies omettent d'organiser les transports scolaires pour des installations qui ne sont pas pérennes du fait des expulsions. Les trajets et horaires des autobus de lignes régulières sont parfois inadaptés aux rythmes scolaires, et le coût de ce moyen de transport est d'autant plus élevé que, sur ces lignes, les parents doivent accompagner leurs enfants, ce qui non seulement augmente le prix des trajets mais les empêche de travailler pendant ce temps.

La ligue des droits de l'Homme dans sa déclaration du 5 septembre 2012 souligne à juste titre que les actes judiciaires ordonnant une expulsion et éloignant la communauté Rom des villes causent alors un problème connexe qui est le transport de ces enfants à l'école.

d. Violation de l'obligation de formation professionnelle pour les jeunes adultes

En violation de l'article 10- 3a et 5b, la formation professionnelle des jeunes adultes est peu assurée et mal adaptée.

La plupart des jeunes entre 16 et 26 ans sont déjà en charge de famille. Souvent analphabètes, ils privilégient les travaux qu'ils sont en mesure d'exécuter (ferraille, bâtiment), susceptibles de leur rapporter un revenu minimum, plutôt que d'accepter les stages proposés par la Mission locale dont l'allocation de 300 € est insuffisante pour assumer leurs charges familiales. De plus, pour les quelques-uns qui obtiennent un stage la perspective d'une évacuation prochaine les amène souvent à abandonner.

Ce contexte les rend peu sensibles à toute proposition d'alphabétisation d'autant que leurs activités les laissent peu disponibles. Il en résulte un frein important à l'intégration pour les hommes.

3. Violation par la France de son obligation de protection spéciale des enfants et adolescents contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés.

L'observatoire régional de santé d'Ile-de-France dans un rapport de 2012 met en avant que les expulsions multiples auxquelles la communauté Rom est sujette dégradent significativement les conditions de santé et d'autant plus la santé des enfants.

Plusieurs organisations dont l'observatoire, ci-dessus mentionné, mettent en avant que les expulsions à répétition et toujours faites dans l'urgence, causent alors un trouble chez la population Rom et notamment chez les enfants en terme de santé mentale. La crainte d'une expulsion est un terreau fertile pour la somatisation et place l'enfant dans un état émotionnel et psychique de détresse.

Ces expulsions peuvent être l'occasion de l'interruption d'un traitement en cours ou d'un suivi médical particulier.

L'enfant, pour un développement sain, a un besoin, en plus de la présence de son cercle familial et social, d'un environnement stable, d'un espace où il puisse avoir ses repères. Il s'avère donc, comme cela a été exposé précédemment, que l'Etat français a failli à remplir ses obligations et adopte une position qui va à l'encontre de la stabilité des enfants. La Ligue des droits de l'Homme et European Roma Rights Centre ont publié au premier trimestre 2015 un rapport montrant que la France expulse trois campements sur son territoire par semaine et cela sans développer une politique d'accompagnement.

4. Violation par la France de son obligation de non-discrimination (art E) et conséquences sur les enfants

Les familles Rom, globalement, veulent s'intégrer et rester en France. Beaucoup de parents considèrent que l'avenir de leurs enfants est en France. De fait ils sont déjà partiellement intégrés dans la région où ils se trouvent et dans laquelle ils désirent se maintenir. En plus de la discrimination concernant la scolarisation abordée précédemment, nombreuses sont les autres formes de discrimination contribuant à mettre en panne le processus d'inclusion.

Discrimination sociale :

Contrairement aux recommandations récurrentes du Conseil de l'Europe, aucune action n'est entreprise par les pouvoirs publics notamment locaux, pour tenter de combattre le rejet social de ces populations qui continuent à souffrir d'une forte stigmatisation basée, le plus souvent, sur des préjugés.

On note même régulièrement des déclarations faites par des personnes en charge de responsabilités publiques affichant un anti-tsiganisme contraire aux droits fondamentaux. On a pu entendre, par exemple, un représentant de la municipalité d'Aix-en-Provence aux réunions de concertation en sous-préfecture déclarer : « à force d'avoir la vie impossible ici, on peut espérer qu'ils repartiront en Roumanie ». Divers articles de journaux font état de cette situation (dossier presse, pièces 46 à 52, 56, 57 et pièces 43 et 44).

Les Rom subissent un harcèlement policier et administratif manifeste évoqué dans des témoignages ainsi que par un certificat médical concernant une enfant, établi à la suite d'une intervention brutale au petit matin dans une cabane (dossier « témoignages sur exclusion et harcèlement », pièces 60, 39, 62 et 63).

Les enfants vivent dans cette ambiance d'hostilité permanente, parfois ressentie dans le contexte scolaire, et ne peuvent développer de relation de confiance avec des personnes, adultes ou enfants, extérieurs à leur milieu de vie. Ils sont, comme leurs parents, stigmatisés et discriminés en raison de leur origine Rom.

Discrimination économique :

Pour les parents, l'accès au marché du travail régulier est difficile. Aucune initiative publique n'est prise en ce sens. Bien au contraire, les discours discriminants récurrents des autorités incitent les employeurs à éviter d'embaucher des Rom. Lorsque cela est fait, c'est le plus souvent à la journée et sans contrat de travail. Les mamans font la manche, avec les enfants les plus jeunes près d'elles. Les plus grands, même très jeunes, aident au tri des métaux sur le campement. Les enfants accompagnent très tôt les parents dans leur travail

Refus d'accès aux logements sociaux. Les familles ne sont pas inscrites sur les listes d'attente, les autorités demandant d'abord l'existence de contrats de travail. Refus d'une sous-préfecture d'accorder des logements sociaux sur son propre contingent (dossier « témoignages sur exclusion et discrimination », pièce 70). Or la scolarisation régulière de l'enfant dépend de l'accès à un logement

Refus fréquents d'ouverture de compte bancaire au motif plusieurs fois invoqué d'absence de signature sur le titre d'identité du requérant, alors qu'elle n'est pas prévue sur les cartes d'identité roumaines. Cette exclusion délibérée augmente la précarité et rend la gestion de l'alimentation quotidienne encore plus difficile pour ces familles souvent nombreuses. Les enfants sont les premiers à souffrir de carences.

Ces refus, cités à titre d'exemple constituent une violation de l'article 16 de la Charte sociale européenne stipulant le « droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique »

Discrimination administrative

Les familles Rom n'ont pas le même accès que d'autres familles en difficulté aux aides qui devraient leur permettre de défendre les droits de leurs enfants à l'éducation et à une vie saine.

On peut citer entre autres :

- difficultés d'accès à l'aide juridictionnelle (dossier« aide juridictionnelle », pièces 40 à 42), au prétexte qu'il faut fournir un certificat de non-imposition et que la déclaration sur l'honneur serait insuffisante, alors qu'elle ne l'est pas en général.
- difficultés d'accès aux Allocations Familiales qui devraient leur être ouvertes depuis le 1er janvier 2014, date à laquelle a été levée pour eux la nécessité d'une carte de séjour compte tenu de leur statut d'européens, et délai inconsideré pour attribuer un numéro d'inscription permettant l'accès à l'APL (Allocation logement) ce qui entrave les possibilités d'accès au marché locatif

Conclusion

La présente réclamation collective, déposée par le Forum européen des Roms et Gens du voyage, expose auprès du Comité que la France par son action d'évacuation à répétition viole les articles 17§2 et 10 de la Charte Sociale Européenne, seuls ou en conjonction avec les articles 16, stipulant le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, l'article 30, droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, l'article 31, droit au logement et l'article E, Partie V, précisant que « la jouissance des droits reconnus dans la Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. »

L'argumentation du Forum Européen des Rom et Gens du voyage est que l'Etat n'assure pas une protection pertinente des enfants Rom, ni de leur développement et ni de leurs droits.

Les actions des associations et leurs rapports ainsi que les études menées par des organismes publics et privés démontrent que la France multiplie les infractions par les expulsions répétées, et de ce fait les atteintes à la protection des enfants. La multiplication des difficultés d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle compromet gravement l'avenir des enfants Rom et leur inclusion dans la société européenne.

La position juridique et politique de l'Etat français demeure contradictoire quant à la situation des Rom. L'Etat a participé à l'élaboration d'une stratégie de l'Union Européenne pour l'intégration des populations Rom et il participe aux travaux du Conseil de l'Europe sur la promotion des droits et libertés fondamentales pour les Rom ; cependant les élus, malgré les dispositions légales existantes, prennent des positions discriminatoires dont les enfants de la communauté Rom sont directement ou indirectement les premières victimes.

La France non seulement viole les textes qu'elle a signés, mais exige simultanément, pour prendre en considération les besoins des familles Rom que celles-ci s'intègrent or elle prononce à leur encontre des décisions d'expulsion à répétition qui mettent à néant toute possibilité d'intégration non seulement dans l'immédiat mais aussi, et surtout, à long terme, puisqu'elle touche la jeune génération.

Les enfants sont en effet exclus de la scolarisation à laquelle ils ont droit, exclus de toute vie sociale avec les autres enfants.

Pour lutter contre cette situation, avancer dans le respect des articles concernés de la Charte Sociale Européenne et répondre à l'urgence humanitaire il apparaîtrait souhaitable dans un premier temps, que soient proposés des terrains de taille moyenne où pourraient s'installer sur chacun, avec leurs propres conditions de logement (caravanes), environ une douzaine de familles auxquelles serait fourni le minimum nécessaire à une vie décente : accès à l'eau, à l'électricité, à des sanitaires élémentaires, et au ramassage des ordures ménagères.

Dans un deuxième temps, l'accès des familles à des logements sociaux devrait pouvoir être envisagé.

Le FERV porteur de cette réclamation collective demande au Comité des Droits Sociaux de constater que

- la scolarisation obligatoire des enfants et des adolescents est fortement compromise par l'instabilité permanente et les conditions de vie
- l'accès aux droits sociaux, garanti à tout européen, est entravé par des discriminations administratives
- les conditions actuelles de logement ne sont pas respectueuses de la dignité des personnes ni des besoins élémentaires des enfants.
- les évacuations successives empêchent toute inclusion dans le tissu social et toute scolarité suivie

III. Historique des errances des divers groupes dans la communauté d'Aix en Provence (CPA)

(Voir pièces « Procédures d'expulsion » 1 à 36)

On trouve actuellement à Luynes-trois-pigeons, campement auquel nous nous référons dans ce dossier, des personnes issues de trois origines :

- Quelques familles (un peu plus de cent personnes au total) étaient installées depuis l'année 2008 sur divers terrains vagues longeant une autoroute et une voie ferrée. Elles formaient divers groupes que leurs origines géographiques en Roumanie avaient réunis. Ces familles sont visées par les documents de justice se référant aux terrains des « Flâneurs », ou « Vasarely », ou « Valcros », ou encore « délaissés d'autoroute ».
- Une autre origine (environ 80 personnes) a donné trois autres groupes qui se sont installés fin 2011 de l'autre côté de la ville. Il s'agit des terrains des « Trois Sautets », Luynes-centre et Châteauneuf le Rouge.
- Enfin un groupe très important (il a dépassé 500 personnes en 2012) était installé sur le plateau de l'Arbois, nous suivrons ses pérégrinations.

1. Premier groupe de familles

La première ordonnance d'expulsion date du 16 février 2010 (pièce 1), suivie de deux assignations des 18 mai et 16 juin (pièces 2 et 3) et enfin d'une ordonnance du 6 juillet. L'évacuation d'un des groupes assignés s'est déroulée le 19 août, en présence de la presse convoquée pour l'occasion. Elle suivait de près le « discours de Grenoble » du Président de la République alors en exercice, appelant à évacuer les terrains de Roms. (La Provence, 20 et 21 août 2010, Dossier Presse pièces 43 et 44)

Ces mêmes personnes sont évacuées un an plus tard du chemin des Piboules (terrain vague situé entre la ville et la zone industrielle d'Aix) (assignation du 29 septembre 2011 (pièce 4), ordonnance du 25 octobre 2011) (pièce 5).

Une nouvelle assignation vise les mêmes groupes installés chemin des flâneurs (entre une voie ferrée et l'autoroute, proche du terrain évacué le 19 août) le 4 avril 2012 (pièce 6). Ils se retrouvent sur un talus pour quelques mois. Ils sont évacués et retournent sur le chemin des Flâneurs.

Ils reçoivent une assignation le 4 décembre 2012 (pièce 9). Ils retourneront sur un autre talus (avenue St John Perse) situé à 500 mètres de là.

Nouvelle assignation le 22 avril 2013 (pièce 11). Ils sont à nouveau évacués (ordonnance du 28 mai 2013) (pièce 12) et reviendront sur une autre portion du chemin des Flâneurs, la portion précédente ayant été défoncée.

Une ordonnance du Tribunal Administratif du 23 juillet 2013 exige leur départ qui sera exécuté fin septembre.

Une partie de ces familles (rappelons que cette entité est constituée de plusieurs groupes de familles) s'était installée le long de l'autoroute, à 500 mètres des autres. Ils sont évacués après une ordonnance du 8 octobre 2013 (pièce 14).

Le dernier petit groupe reçoit une assignation au Tribunal Administratif le 6 novembre (pièce 15) et une ordonnance d'expulsion le 25 novembre (pièce 16).

Tous se retrouvent sur deux autres terrains un peu plus éloignés (quartier de Valcros). Les premiers sont assignés le 4 décembre (pièce 17) et reçoivent une ordonnance d'expulsion en date du 14 janvier 2014 (pièce 18).

Les seconds sont assignés le 19 février (pièce 19) et sont évacués à la suite d'une ordonnance du 25 mars 2014 (pièce 20).

Certains rejoignent le campement de Luynes-trois pigeons (où se trouvent déjà les familles évoquées dans l'exposé ci-dessous concernant le 3ème groupe), les autres se regroupent sur le chemin des Flâneurs. Ils reçoivent du Tribunal Administratif une ordonnance d'évacuation du 26 novembre 2014

(pièce 21). Ils sont encore dans ce lieu. Le sous-préfet a annoncé leur évacuation (sans aucune solution de relogement) fin juin 2015.

Cet ensemble de familles a donc subi douze décisions d'évacuation depuis 2010 dont onze ont été suivies d'effet, la dernière devant être appliquée en juin 2015. On peut rajouter au moins deux évacuations de petits groupes en 2012 (chemin d'Antonelle et Tubet) que nous avons eu connaissance seulement lorsqu'à la suite, les habitants ont rejoint le terrain de Valcros. On note qu'aucun de ces terrains n'a été utilisé depuis leur évacuation. Un seul (avenue St John Perse, au 4ème alinéa) pouvait être gênant car insalubre et jouxtant des installations municipales

2. Second groupe de familles.

Un groupe est arrivé à Aix-Trois-Sautets après une expulsion de Marseille, en décembre 2011. Ils sont évacués en avril 2012 après une ordonnance du 10 avril 2012 (pièce 7). Ils rejoignent les familles évoquées dans le § 1.

Le même jour, le 10 avril 2012, une ordonnance (pièce 8) exige l'évacuation d'un petit groupe qui avait trouvé refuge dans une bâtisse abandonnée du centre de Luynes (sur la commune d'Aix). Eux aussi vont constituer une nouvelle entité tournant autour du chemin des Flâneurs.

Un troisième groupe s'était installé en octobre 2011 à Châteauneuf le Rouge (quelques kilomètres à l'est d'Aix). Il a été évacué début janvier 2013 à la suite d'une ordonnance du 18 décembre 2012 (pièce 10).

En six mois, ces trois groupes ont subi trois expulsions, une chacun. Les lieux de leurs campements n'ont pas été utilisés depuis.

3. Troisième groupe de familles.

Depuis Marseille, à la suite d'évacuations, est arrivé sur le plateau de l'Arbois (commune d'Aix-en-Provence, 15 km du centre-ville) un premier contingent de Rom roumains qui se sont installés non loin d'un ancien groupe de Serbes (présents depuis 2006). Ce groupe va vite exploser ; il atteindra parfois 500 individus (Roumains, quelques Croates et la cinquantaine de Serbes déjà là).

Ils sont assignés le 3 mai 2012 (pièce 22), l'ordonnance d'évacuation est prise le 19 juin (pièce 23), ils quitteront le terrain le 25 juillet. Ils étaient environ encore 300 à ce moment-là, les autres ayant rejoint Marseille. Ils se divisent en deux groupes, Serbes et Croates à Vitrolles, Roumains et quelques autres à Velaux (commune située à 20 km d'Aix).

A Velaux ils arrivent fin juillet 2012 sur un immense terrain isolé et abandonné appartenant à une SCI qui espère obtenir plus tard des permis de construire (le terrain est encore à ce jour inutilisé). Une

assignation leur est délivrée le 3 août 2012 (pièce 24), l'ordonnance du TGI (pièce 25) leur accorde un délai de trois mois pour évacuer. La moitié part après ces trois mois pour Marseille, d'où ils seront évacués au bout de six mois, et ils iront à Marignane. L'autre moitié obtient un délai de grâce supplémentaire de trois mois (confirmé par décision du Juge de l'Exécution le 31 janvier 2013 (pièce 25-bis) et part le 15 mars pour le village proche de Coudoux (appartenant à la CPA). Le nouveau terrain est éloigné de plus d'un kilomètre de l'agglomération, sans logement privé à proximité.

Après une assignation du 2 mai 2013 (pièce 28), une ordonnance du 4 juin 2013 (pièce 29) les contraint à quitter les lieux pendant le mois de juillet. Ils se retrouvent sur un ancien parking de la commune de Vitrolles (appartenant à la CPA), auprès d'un « Zénith » désaffecté, dénommé le Stadium. Ce Parking est très éloigné de toute habitation (plusieurs kilomètres) et invisible de la route. Le maire de Vitrolles décide de les laisser.

Une assignation est produite dès leur arrivée à la demande de la Communauté de Communes du Pays d'Aix (CPA) qui a un droit d'usage du terrain. Le Tribunal de Grande Instance rend une ordonnance d'évacuation le 1er octobre 2013 (pièce 30). Le Tribunal a laissé un délai de 9 mois (jusqu'au 1er juillet 2014) pour permettre de conserver la scolarisation des enfants.

La maire d'Aix, présidente de la CPA, fait appel contre ce délai (pièce 31), mais l'appel n'arrivera que le 3 juillet 2014 (pièce 32), datent à laquelle ils sont en train de partir.

Ils vont sur le terrain de Luynes-Trois pigeons (commune d'Aix-en-Provence), sur deux parcelles, l'une appartenant à la CPA, l'autre privée. Ils reçoivent le 11 juillet 2014 une première assignation (pièce 33) de la part de la Présidente de la CPA, également maire d'Aix-en-Provence, pour évacuer les deux parcelles. Par ordonnance du 29 juillet 2014 (pièce 34) le Tribunal ordonne l'évacuation immédiate de la parcelle appartenant à la CPA. Ils se regroupent tous sur la seconde parcelle.

Il s'agit d'un terrain en friche appartenant à une personne vivant à 50km. Le Secours Catholique écrit une lettre au propriétaire pour l'informer et lui demander s'il serait possible de trouver un arrangement, y compris en payant une location. Il n'y aura pas de réponse, mais une nouvelle assignation de Madame la maire d'Aix-en-Provence (au nom de son intérêt à agir car désireuse d'acquérir ce terrain) et du propriétaire est délivrée le 2 décembre 2014 (pièce 35). L'ordonnance qui suit le 27 janvier 2015 (pièce 36) accorde une nouvelle fois un délai jusqu'au 30 juin (2015).

Entre temps les personnes qui s'étaient installées sur des trottoirs d'une zone industrielle de Vitrolles reçoivent une assignation le 13 août 2012 (pièce 26). Dans son ordonnance du 4 septembre 2012 (pièce 27) le Tribunal se déclare incompétent et renvoie au Tribunal administratif. La mairie de Vitrolles se contentera de faire déplacer ces personnes à plusieurs reprises, mais ne cherchera plus une véritable évacuation jusqu'en avril 2015, date à laquelle elle obtiendra un jugement et expulsera une partie des habitants.

On compte donc, depuis 2012, 7 ordonnances suivies d'évacuation, sauf la dernière qui doit être exécutée en juin 2015. Le terrain de Luynes, qui doit être évacué le 30 juin 2015, est sensé être utilisé par la suite pour des installations sportives. Tous les autres terrains sont restés à l'état de friche.

Au total, depuis 2010, on comptabilise donc 22 ordonnances d'évacuation (plus 2 connues trop tard), dont 18 à la demande de la ville d'Aix-en-Provence ou de la CPA, et 4 à la demande des mairies concernées.

Table des annexes

- I. Procédure d'expulsion : de 1 à 36
 - a. Terrains autour d'Aix : pièces 22 à 36
 - b. Terrain de l'Arbois et suite : pièces 22 à 36
- II. Conditions de logement : pièce 69
- III. Scolarité : pièces 37, 61 à 61bis ainsi que 67-bis à 68bis
 - a. Lettre du MRAP et de la Ligue des droits de l'Homme au Procureur général : pièce 39
 - b. Certificat médical : pièce 60
 - c. Témoignages : pièces 62 à 64 ainsi que 70
- IV. Témoignages sur exclusion et harcèlement : pièces 39, 60, 62 à 64 et 70
- V. Aide juridictionnelle : pièces 40 à 42ter
- VI. Dossier presse : pièces 43-59